Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260914-S04-BC-135-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/09/2026
Mise ne ligne le 17/09/2026

Convention de partenariat

LES ASSISES NATIONALES DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE 2026

Entre

LAVAL ECONOMIE, dont le siège est situé 1 place du Général Ferrié – 53000 LAVAL, immatriculée, représentée par Tony Echelard – Président de Laval Economie, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après désignée « **LAVAL ECONOMIE** »

D'une part,
Et,

LAVAL AGGLOMERATION, dont le siège est situé 23 place du Général Ferrié – 53000 LAVAL, immatriculée, représentée par Florian Bercault – Président de Laval agglomération, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après désignée « **LAVAL AGGLOMERATION** »

D'une part,
Et,

ADDITI COM, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 032 580 €, dont le siège est situé 10 rue du Breil 35000 RENNES, immatriculée sous le numéro SIRET 348 883 315 00940, représentée par Monsieur Jean-François Ruhlmann, en sa qualité de Directeur Général,
dûment mandaté à cet effet,

Ci-après désignée « **ADDITI COM** »

D'autre part,
Et,

La **SOCIETE OUEST-FRANCE**, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 300 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes

sous le numéro 377 714 654 ayant son siège à Rennes, 10 rue du Breil, 35051 Rennes Cedex 9.
Représentée par Olivier Porte, agissant en qualité de directeur du pôle marketing et développement, Dument habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **OUEST-FRANCE** »

D'autre part,
PRÉAMBULE

ADDITI COM est la régie publicitaire exclusive de **OUEST-FRANCE** et commercialise à ce titre les événements portés par **OUEST-FRANCE** et sa rédaction.

ARTICLE 1 : PARTENARIAT

La société **OUEST-FRANCE** prend en charge la production de l'événement « **Les Assises Nationales de l'Alimentation et l'Agriculture** » qui aura lieu le mardi 3 novembre 2026 à Laval avec **LAVAL AGGLOMERATION, LAVAL ECONOMIE** comme partenaires pour cette 10ème édition.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE OUEST-FRANCE

2.1 Production de l'événement

OUEST-FRANCE est propriétaire de l'événement ci-après désigné « **Les Assises Nationales de l'Alimentation et l'Agriculture** » (marque-logo, concept…). En tant que producteur et organisateur de cet événement, **OUEST-FRANCE** en assure la responsabilité administrative et financière et valide le contenu éditorial.

2.2 Visibilité de LAVAL AGGLOMERATION, LAVAL ECONOMIE

a. Visibilité de vos marques en tant que "partenaires institutionnels"

- **Votre présence visuelle en amont de l'événement**
    - sur le **site internet** de l'événement votre logo sur le bandeau partenaires présent sur toutes les pages du site
    - sur l'ensemble des **supports de communication** :
        - print et web de l'événement
        - sur les parutions d'encarts OUEST-FRANCE
        - sur les emailings
        - sur le programme
        - sur les vidéos
- **Votre présence visuelle pendant l'événement**
    - au sein des espaces de pause (écrans, panneaux)

- sur l'écran de l'auditorium (écran rotation logos et bandeau logos en continu)

b. Relations publiques

20 invitations à l'événement avec l'accès au cocktail déjeunatoire
3 invitations au déjeuner dans l'espace VIP du midi
3 invitations au diner VIP la veille de l'événement

LAVAL AGGLOMERATION, LAVAL ECONOMIE s'engagent à

- Annoncer l'événement sur ses réseaux sociaux auprès de la cible (teaming, fréquence et message à définir avec notre responsable de com)

2.3 Utilisation de la marque

Sous réserve de l'accord préalable de **OUEST-FRANCE**, **LAVAL AGGLOMERATION, LAVAL ECONOMIE** bénéficieront du droit d'utiliser la marque de la manifestation pour toutes opérations de promotion ou de relations publiques réalisées par **LAVAL AGGLOMERATION, LAVAL ECONOMIE** pour son propre compte jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

2.1 Montant de la convention sera sous forme de subvention

« Le montant de la subvention a été évalué à 12 000 euros, réparti à parts égales entre les deux parties, soit 50 % pour chacune d'elles. »
La facture émise par **ADDITI COM** sera envoyée à l'adresse ci-dessous, avec les indications nécessaires pour le règlement.

Merci de nous communiquer si vous avez un numéro de commande.

RIB - identifiant national de compte
National Bank Account Number

ETABLISSEMENT	GUICHET	N°COMPTE	CLÉ RIB	DOMICILIATION
20041	01013	0008610F034	97	RENNES CENTRE FINANCIER

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte *International Bank Account Number*	BIC - Identifiant international de l'établissement *Bank Identifier Code*
FR6120041010130008610F03497	PSSTFRPPREN

TITULAIRE DU COMPTE
Account Owner

ADDITI COM

10 RUE DU BREIL
35000
RENNES

Le règlement se fera par virement bancaire à trente (30) jours par rapport à la date d'émission :

- 50% du montant facturé à la date de signature
- 50% du montant facturé à la date de l'évènement

Contact administratif et financier : Laurence Aunez à laurence.aunez@additi.fr

2.2 Prestations complémentaires

Toute prestation complémentaire expressément demandée par **LAVAL AGGLOMERATION, LAVAL ECONOMIE** fera l'objet d'un avenant et d'une facturation spécifique au nom de **LAVAL AGGLOMERATION, LAVAL ECONOMIE**.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre partie, en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements y figurant.
Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, le cas échéant, la résiliation anticipée interviendra 15 (quinze) jours après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

ARTICLE 5 : ANNULATION – REPORT DE L'ÉVÉNEMENT

5.1. Annulation
En cas d'annulation pure et simple de l'événement, à l'initiative de l'organisateur dûment justifiée, pour notamment raison de force majeure telle que définie à l'article 7 de la présente convention, ou par décision administrative, les parties s'engagent mutuellement à ne pas se réclamer d'indemnités d'aucune sorte.

Il sera procédé à un arrêté des comptes entre les parties.
Les sommes déjà engagées par l'organisateur pour la préparation de l'événement et les prestations réalisées permettant la visibilité du partenaire ne seront pas restituées.

L'éditeur **OUEST-FRANCE** peut décider de ne pas produire l'événement si les fonds nécessaires ne sont pas obtenus à J-90 jours de celui-ci.

5.2. Report
En cas de report de l'événement pour les mêmes raisons que celles prévues au paragraphe précédent, les parties décident de convenir par avenant des modalités financières de ce report sans remise en cause de la participation financière du partenaire. Il ne sera alors pas demandé au partenaire un complément de participation.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE - ANNULATION

La présente convention sera annulée de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil, la jurisprudence et le présent article rendant impossible son exécution et ce sans qu'aucune indemnité ne soit à verser par l'une des Parties à l'autre.
Dans le cadre de la présente convention sont en particulier assimilés à des cas de force majeure :

- l'indisponibilité des lieux à la suite d'un incendie, attentats, vandalisme, sabotage ou acte de terrorisme,
- les émeutes,
- les épidémies ou pandémies,
- des menaces graves pesant sur la sécurité des personnes et des biens,
- des dispositions d'ordre législatif ou règlementaire, et plus généralement tout acte ayant force obligatoire émanant de toute autorité compétente, la grève interne ou externe aux Parties.

Toutefois, compte tenu de la présente convention en cas de force majeure, les Parties s'engagent tout d'abord à faire leurs meilleurs efforts pour reporter d'un commun accord l'évènement ou poursuivre l'exécution de la présente convention selon un mode à définir, même dégradé.

Si l'empêchement est définitif (au-delà de 90 jours à compter de l'évènement), la convention sera résolue de plein droit et les parties seront libérées de leurs obligations dans les obligations prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code Civil.

En cas d'annulation pure et simple de l'évènement, à l'initiative de l'organisateur, dument justifié par notamment un cas de force majeure ou par décision administrative, il sera procédé à un arrêté des comptes. Les sommes déjà engagées par l'organisation pour la préparation de l'évènement et la prestation réalisée permettant la visibilité du Partenaire, seront dues par le Partenaire et s'imputeront si besoin sur l'acompte déjà versé par le Partenaire.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention prend effet au jour de la signature des présentes pour prendre fin le mardi 3 novembre 2026.
À l'issue de la clôture de l'évènement, soit le 3 novembre 2026, les parties pourront décider de se recontacter pour envisager ensemble le renouvellement de l'opération. Les deux parties se rapprocheront pour reconduire éventuellement ce partenariat et définir, le cas échéant, les nouvelles conditions de leur collaboration et ce, de manière expresse.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITÉ

La présente convention est strictement personnelle à **OUEST-FRANCE** et **LAVAL AGGLOMERATION, LAVAL ECONOMIE**. Elle ne pourra faire l'objet de la part de **OUEST-FRANCE** ou de **LAVAL AGGLOMERATION, LAVAL ECONOMIE** d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, partielle ou totale, au profit d'un tiers quelconque.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, concernant l'activité de leur partenaire au présent contrat, et dont elles auraient eu connaissance à l'occasion du présent contrat, notamment mais non limitativement les informations commerciales, financières et autres.
Les parties prendront toutes dispositions requises auprès de leur personnel, ou auprès d'entreprises auxquelles elles auraient recours, afin de conserver auxdites informations leur caractère confidentiel. Les parties s'engagent notamment à en limiter la diffusion aux seuls membres de leur personnel qui en auront besoin dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10 : DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives notamment à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.
Des traitements de données automatisés et manuels sont effectués dans le cadre des systèmes de contrôle prévus par **OUEST-FRANCE.**
Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi "Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 7 août 2004, puis le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « la Règlementation »). Les parties s'engagent à respecter la confidentialité de ces données personnelles et à les traiter dans le respect de la Règlementation.
Ainsi, les données personnelles transmises par chaque partenaire sont destinées exclusivement à Ouest-France pour :
- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent partenariat, à savoir la bonne exécution des prestations contenues dans le contrat. Les données sont strictement utilisées à des fins d'information sur l'évènement et ne seront pas utilisées à des fins commerciales et publicitaires.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel et à ce titre, veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
Elles ne sont en aucun cas transmises à titre gratuit ou onéreux à des tiers à des fins de publicité et de promotion sans leur accord préalable.
OUEST-FRANCE a nommé un Délégué à la Protection des Données (DPO), chargé de veiller à la protection des données à caractère personnel et au respect de la loi dans l'entreprise. Dans le cadre de cette mission, il tient la liste des traitements enregistrés par **OUEST-FRANCE** à la disposition de toute personne intéressée.

Pour obtenir une copie de ce registre, l'utilisateur peut s'adresser au DPO Groupe : pdp@sipa.ouest-france.fr
Par ailleurs, les parties devront appliquer strictement toutes les clauses relatives à la protection de données personnelles.

OUEST-FRANCE garantit que les moyens techniques, les mesures de sécurité et l'organisation qu'il met en œuvre, sont suffisants et le resteront, au regard notamment de la réglementation applicable, pour protéger la sécurité et la confidentialité des données de **LAVAL AGGLOMERATION, LAVAL ECONOMIE**.

Sauf interdiction légale, **OUEST-FRANCE** s'engage à communiquer à **LAVAL AGGLOMERATION, LAVAL ECONOMIE** toute demande de divulgation de données personnelles qui lui serait faite directement, quelle que soit l'autorité ou la personne dont elle émane. Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de contrôle ou de demande d'information de leur part. Si **LAVAL AGGLOMERATION, LAVAL ECONOMIE** sont tenues responsable envers tout tiers de la violation de toute obligation concernant les données personnelles alors que cette violation est imputable à **OUEST-FRANCE**, ce dernier dédommagera **LAVAL AGGLOMERATION, LAVAL ECONOMIE** de l'entier préjudice subi, en ce compris ses propres coûts et frais.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Chacune des Parties se déclare assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes. Chacune des Parties est notamment assurée en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non qu'elle pourrait causer de son fait, du fait de ses salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

LAVAL AGGLOMERATION, LAVAL ECONOMIE fourniront à l'Editeur les attestations d'assurance correspondantes à première demande.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent accord est régi par la loi Française.

Les co-contractants s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige pouvant survenir entre eux quant à l'interprétation et à l'exécution des présentes. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Nantes.

Fait à Rennes, le 18/06/ 2026
En trois exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour La LAVAL AGGLO	Pour LAVAL ECONOMIE	Pour ADDITI COM	Pour OUEST-FRANCE
Florian Bercault, Président	**Tony Echelard** Président	**Jean-François Ruhlmann,** Directeur Général	**Olivier Porte,** Directeur exécutif